



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 117

Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au cadastre

Présentation

**Présenté par
Madame Lise Bacon
Ministre de l'Énergie et des Ressources**

**Éditeur officiel du Québec
1993**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le cadastre, la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois ainsi que la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux afin d'en assurer l'harmonisation avec les nouvelles notions et la nouvelle terminologie du Code civil du Québec en matière de publicité des droits.

Ce projet de loi précise en outre que les plans cadastraux sont préparés selon les instructions du ministre de l'Énergie et des Ressources et accorde prédominance à la version informatique des plans lorsque la loi prévoit qu'ils doivent être présentés sous cette forme.

Enfin, ce projet de loi permet au ministre d'obtenir les données que doivent lui fournir les municipalités dans le cadre des rénovations cadastrales, dans la forme qu'il le requiert lorsque la municipalité les détient sous cette forme.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1);
- Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., chapitre R-3.1);
- Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., chapitre T-11).

Projet de loi 117

Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au cadastre

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 1 de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1) est remplacé par le suivant:

« **1.** Il est préparé, sous la direction du ministre de l'Énergie et des Ressources, un plan cadastral pour la première immatriculation d'un immeuble situé dans une circonscription foncière. ».

2. L'article 2 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **2.** Tout plan cadastral doit mentionner le nom du cadastre, de la circonscription foncière et de la municipalité où sont situés les lots.

Il est établi selon les instructions du ministre qui peut prendre tout moyen qu'il croit propre à en assurer l'exactitude. ».

3. L'article 3 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **3.** L'original des plans de cadastre et des livres de renvoi, daté et signé par le ministre, est conservé dans ses archives.

Le ministre conserve aussi dans ses archives le duplicata des cadastres confectionnés en vertu de l'Acte seigneurial de 1859 (22 Victoria, chapitre 48) et les autres plans, cartes et documents du même genre. ».

4. L'article 4.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « à l'index des immeubles » par les mots « au registre foncier ».

5. L'article 4.4 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « division d'enregistrement » par les mots « circonscription foncière » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Le registrateur inscrit l'avis à l'index des immeubles » par les mots « L'officier de la publicité des droits inscrit l'avis au registre foncier » ;

3° par la suppression du troisième alinéa.

6. L'article 4.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, des mots « division d'enregistrement » par les mots « circonscription foncière » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « enregistrer un avis d'adresse contre le lot » par les mots « inscrire son adresse sur le registre foncier ».

7. L'article 4.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « L'enregistrement » par les mots « L'inscription » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « division d'enregistrement » par les mots « circonscription foncière ».

8. L'article 4.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « l'enregistrement » par les mots « l'inscription d'un droit ou ».

9. L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « registrateur » par les mots « officier de la publicité des droits » ;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « la corporation de chaque municipalité locale ou de comté, de cité ou de ville, » par les mots « chaque municipalité ou municipalité régionale de comté » ;

3° par le remplacement, dans la sixième ligne, des mots « s'il le requiert » par les mots « dans la forme qu'il le requiert, lorsqu'elle la détient ».

10. L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **6.** Le ministre doit, sans délai, noter toute modification dans les limites ou le nom d'une circonscription foncière sur les plans des cadastres visés ainsi que sur la copie de tels plans déposée au bureau de la publicité des droits. Il transmet une copie de ces plans au bureau de la circonscription foncière appropriée. ».

11. L'article 7 et la section II de cette loi sont abrogés.

12. L'intitulé de la section III de cette loi est remplacé par le suivant :

« IDENTIFICATION DU MORCELLEMENT ».

13. Les articles 14, 15, 17 et 18 de cette loi sont abrogés.

14. L'article 19 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **19.** Outre le cas d'un territoire qui a fait l'objet d'une rénovation cadastrale visée au paragraphe 3^o de l'article 155 de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil (1992, chapitre 57), sont assujettis au deuxième alinéa de l'article 2996, au premier alinéa de l'article 3030, au dernier alinéa de l'article 3043 ainsi qu'à l'article 3054 du Code civil du Québec :

1^o tout lot situé dans un territoire ayant fait l'objet d'un plan de révision dressé après le 30 septembre 1985 en vertu de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., chapitre T-11);

2^o tout lot situé en partie dans un territoire ayant fait l'objet d'une rénovation cadastrale ou d'un plan de révision dressé après le 30 septembre 1985 en vertu de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux;

3^o tout lot montré sur un plan préparé en vertu de l'article 1 lorsque le plan comprend un certificat du ministre à cet effet.

Dans le cas d'un lot visé par le paragraphe 3^o, l'officier de la publicité des droits fait mention, lors de l'établissement de la fiche immobilière, du certificat et de son contenu sous le numéro de ce lot. ».

15. Les articles 19.1, 19.2 et 19.3, la section IV et les articles 21.1 et 21.2 de cette loi sont abrogés.

16. L'article 21.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.3** Tout plan de rénovation, tout plan révisé, tout plan montrant un lot visé à l'article 19, ainsi que toute modification subséquente de ces plans doivent être faits en double exemplaire ; l'un est informatique, l'autre est la version écrite de l'exemplaire informatique.

L'exemplaire informatique du plan cadastral est mis à jour régulièrement au moyen de la compilation de toutes les données relatives à un plan et à ses modifications ; il est réputé être un double de l'ensemble des plans visés.

S'il y a divergence entre la version informatique et la version écrite, l'informatique prévaut.

En cas de détérioration ou de perte de l'une des deux versions, l'autre peut servir à la reconstituer. ».

17. L'article 21.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.4** Le ministre peut remplacer ou reconstituer en totalité ou en partie tout plan ou livre de renvoi faisant partie de ses archives afin d'en assurer la conservation et d'en favoriser la consultation.

Il détermine le moyen à utiliser pour le remplacement ou la reconstitution du plan ou du livre de renvoi et la manière de procéder à ce remplacement ou à cette reconstitution afin d'assurer l'authenticité du nouveau document.

Lorsque le plan ou le livre de renvoi est remplacé, le ministre collationne la reproduction avec l'original et certifie par écrit qu'elle est conforme à l'original.

Lorsque le plan ou le livre de renvoi est reconstitué, le ministre certifie par écrit que l'exemplaire reconstitué équivaut à l'original.

Tout plan ou livre de renvoi ainsi certifié a la même authenticité, la même validité et le même effet que le plan ou livre de renvoi qu'il remplace ou dont il est la reconstitution. ».

18. L'article 21.5 de cette loi est abrogé.

19. L'article 21.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.6** Le ministre peut, à l'occasion d'une modification apportée au plan ou au livre de renvoi ou d'une mise à jour d'un plan,

transmettre au bureau de la publicité des droits une copie certifiée par lui du plan ou du livre de renvoi modifié ou du plan mis à jour pour substitution à l'ancienne copie, qui doit être détruite. ».

20. L'article 4 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., chapitre R-3.1), modifié par l'article 2 du chapitre 29 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1.1° et 2°, du mot « registrateurs » par les mots « officiers de la publicité des droits ».

21. L'article 8 de cette loi, modifié par l'article 682 du chapitre 57 des lois de 1992, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « les registrateurs » par les mots « les officiers de la publicité des droits » ;

2° par la suppression, dans la cinquième ligne, des mots « ou de la Loi sur les timbres (chapitre T-10) ».

22. L'article 8.1 de cette loi, édicté par l'article 4 du chapitre 29 des lois de 1992, est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « régistrateurs » par les mots « officiers de la publicité des droits » et la suppression de « à compter du 1^{er} janvier 1993, » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, du mot « enregistrement » par le mot « inscription » ;

3° par le remplacement, dans les deuxième, troisième, quatrième et cinquième lignes du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « Tarif des honoraires pour enregistrement et divers services rendus par les registrateurs édicté par le décret 288-89 du 1^{er} mars 1989 et modifié par le décret 1227-91 du 4 septembre 1991 ; » par les mots « Tarif des droits relatifs à la publicité foncière édicté par le décret (*indiquer ici le numéro et la date du décret*) ; » ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du dernier alinéa, du mot « registrateurs » par les mots « officiers de la publicité des droits ».

23. L'article 8.3 de cette loi, édicté par l'article 4 du chapitre 29 des lois de 1992, est modifié par le remplacement, dans la troisième

ligne, des mots « d'enregistrement au bureau d'enregistrement » par les mots « d'inscription d'un droit ou d'un document au bureau de la publicité des droits ».

24. L'article 10.1 de cette loi, édicté par l'article 5 du chapitre 29 des lois de 1992, est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « division d'enregistrement » par les mots « circonscription foncière » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « concernés » par le mot « visés » ;

3° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « division d'enregistrement par le registrateur » par les mots « circonscription foncière par l'officier de la publicité des droits ».

25. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « ou de subdivision en copropriété divise » par les mots « , de copropriété divise ou de coemphytéose ».

26. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « entre vifs d' » par les mots « d'un droit de propriété dans » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « division d'enregistrement » par les mots « circonscription foncière ».

27. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « au registrateur de la division d'enregistrement » par les mots « à l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Le registrateur » par les mots « L'officier de la publicité des droits ».

28. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **18.** Pendant la période d'interdiction, aucun droit de propriété ne peut être publié au registre foncier contre un lot visé par l'avis. ».

29. L'article 19 de cette loi est abrogé.

30. L'article 19.1 de cette loi, édicté par l'article 7 du chapitre 29 des lois de 1992, est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **19.1** Dès le dépôt du plan de rénovation au bureau de la circonscription foncière, l'officier de la publicité des droits établit la fiche immobilière de chaque lot montré sur le plan. »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot « enregistrement » par le mot « inscription ».

31. L'article 19.2 de cette loi, édicté par l'article 7 du chapitre 29 des lois de 1992, est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « privilèges » par le mot « priorités »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « l'enregistrement qui en a été fait » par les mots « l'inscription qui en a été faite ».

32. L'article 20 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « enregistrement » par le mot « inscription »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « bureau de la division d'enregistrement » par les mots « bureau de la circonscription foncière ».

33. L'article 2 de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., chapitre T-11), modifié par l'article 11 du chapitre 29 des lois de 1992, est de nouveau modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « , et ils entrent en vigueur le jour de leur dépôt au bureau de la division d'enregistrement ».

34. L'article 4 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « du dépôt de ces plans au bureau de la

division d'enregistrement » par les mots « de l'entrée en vigueur de ces plans » ;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, du mot « Tout », par les mots « L'inscription de tout » ;

3° par le remplacement, dans les huitième et neuvième lignes du premier alinéa, de « les articles 2172 et 2172a du Code civil du Bas-Canada » par « l'article 2942 du Code civil du Québec » ;

4° par le remplacement, dans les dixième et onzième lignes du premier alinéa, des mots « ou de subdivision en copropriété divise » par les mots « , de copropriété divise ou de cœmphytéose » ;

5° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « le premier enregistrement » par les mots « l'inscription initiale » ;

6° par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, du mot « enregistrés » par le mot « publiés ».

35. L'article 4.1 de cette loi, modifié par l'article 12 du chapitre 29 des lois de 1992, est abrogé.

36. L'article 6 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 29 des lois de 1992 et par l'article 701 du chapitre 57 des lois de 1992, est remplacé par le suivant :

« **6.** Dès l'entrée en vigueur de ces plans, l'officier de la publicité des droits expédie, par lettre recommandée ou certifiée, à chaque créancier hypothécaire ayant fait inscrire son adresse, un avis, sous sa signature, le notifiant de renouveler l'inscription du droit réel dont il apparaît être titulaire. ».

37. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **7.** Après l'expiration des huit mois qui suivent l'entrée en vigueur des plans, le ministre transmet à l'officier de la publicité des droits une liste, qu'il atteste, des lots à l'égard desquels il n'a reçu aucune opposition et des noms des personnes qui y sont mentionnés comme occupants.

La publication de cette liste se fait par la présentation de la liste même. L'officier de la publicité des droits fait mention sous le numéro de chaque lot compris dans la liste du numéro d'inscription de celle-ci et du nom de l'occupant. Cette mention comporte adjudication de chaque lot à son occupant, à titre de propriétaire. ».

38. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « au registrateur » par les mots « à l'officier de la publicité des droits » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « le dépôt des plans au bureau de la division d'enregistrement » par les mots « l'entrée en vigueur des plans » ;

3° par le remplacement, dans la cinquième ligne du troisième alinéa, des mots « le registrateur de la division d'enregistrement » par les mots « l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière » ;

4° par le remplacement, dans la septième ligne du troisième alinéa, des mots « le registrateur » par les mots « l'officier de la publicité des droits » ;

5° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Les certificats mentionnés au présent article sont inscrits par l'officier de la publicité des droits sur la fiche immobilière du lot visé. ».

39. L'article 8.1 de cette loi est abrogé.

40. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.